

PRO-20-014	Vérification des antécédents judiciaires en lien avec la fonction en ressource non institutionnelle	
Version n° 1	Entrée en vigueur : 2022-10	Révisée le : S. O.
<input type="checkbox"/> Procédure organisationnelle <input checked="" type="checkbox"/> Procédure de gestion interne <input type="checkbox"/> Procédure spécifique		
Champ d'application : La procédure s'adresse aux chefs de relations contractuelles RNI ou aux chefs de service des directions cliniques ayant sous leurs responsabilités la validation du maintien des critères généraux en ressources non institutionnelles et l'évaluation des nouveaux postulants, ainsi qu'aux intervenants impliqués dans le processus.		
Installation(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Toutes les installations du CIUSSS MCQ		
Territoire(s) visé(s) : <input checked="" type="checkbox"/> Tous les territoires du CIUSSS MCQ		
Service(s) visé(s) : Tous les secteurs offrant des services aux usagers confiés à des ressources non institutionnelles des programmes Jeunesse, DI-TSA, Santé mentale adulte et SAPA.		
Document(s) associé(s) : PRO-20-015 Maintien des critères généraux des ressources non institutionnelles		

1. PRÉAMBULE

La vérification des antécédents judiciaires en lien avec les fonctions des ressources non institutionnelles fait partie du processus d'évaluation du maintien des critères généraux ainsi que, dans le cas d'une nouvelle ressource, du processus d'évaluation des postulants.

La vérification des antécédents judiciaires réfère au critère 5 des 19 critères généraux déterminés par le ministre, présentés dans le *Cadre de référence, Les ressources intermédiaires et de type familial*. L'établissement a la responsabilité de s'assurer que les ressources ayant conclu une entente spécifique ou particulière avec lui, maintiennent, tout au long de la durée de leur entente, leur conformité aux critères généraux incluant l'absence d'antécédents judiciaires avec la fonction de ressource non institutionnelle.

2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La procédure de vérification des antécédents judiciaires en lien avec la fonction en ressource non institutionnelle vise à définir les responsabilités qui incombent aux différents intervenants impliqués dans ce processus.

3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

La procédure de vérification des antécédents judiciaires en lien avec la fonction en ressource non institutionnelle vise aussi à définir les façons de faire, la fréquence et les raisons menant à l'application du processus.

4. DÉFINITIONS

Entente collective

Document regroupant les conditions d'exercice et de rétribution des ressources assujetties à la LRR.

Entente nationale

Document regroupant les conditions d'exercice et de rétribution des ressources assujetties à la LSSSS.

Entente particulière

Nom attribué au contrat convenu entre une ressource assujettie à la LSSSS et un établissement public de santé et de services sociaux.

Entente spécifique

Nom attribué au contrat convenu entre une ressource assujettie à la LRR et un établissement public de santé et de services sociaux.

LRR

Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant (chapitre R-24.0.2) dont l'entrée en vigueur a permis la conclusion d'entente collective et d'entente nationale entre le Ministère de la Santé et des Services sociaux et les associations et organismes représentatifs de ressources non institutionnelles.

Ressource intermédiaire

Sous-catégorie des ressources non institutionnelles comprenant plusieurs types d'organisation résidentielle, dont la résidence de groupe, la maison de chambre et l'appartement supervisé. Une ressource intermédiaire est exploitée par une personne physique comme travailleur autonome, par une personne morale ou une société de personnes.

Ressource de type familial

Sous-catégorie des ressources non institutionnelles regroupant les familles d'accueil, les résidences d'accueil et les familles d'accueil de proximité. Les responsables de ces milieux accueillent dans leur lieu principal de résidence un maximum de neuf (9) usagers. Les familles d'accueil et les familles d'accueil de proximité accueillent des enfants alors que les résidences d'accueil ont le mandat d'accueillir des usagers âgés de 18 ans et plus.

Ressource non institutionnelle

Est une ressource non institutionnelle, un milieu d'hébergement privé permanent ou temporaire offrant les services de gîte, de couvert, de soutien et d'assistance aux usagers que lui confie un établissement public avec lequel il est lié par une entente spécifique ou particulière. Ses conditions d'exercice ainsi que sa rétribution sont régies par une entente collective ou une entente nationale convenue entre l'organisme, le représentant et le ministère de la Santé et des Services

sociaux. Les ressources non institutionnelles se divisent en deux grandes catégories : les ressources de type familial et les ressources intermédiaires.

5. CONTEXTE LÉGAL OU CONTRACTUEL

La vérification des antécédents judiciaires fait partie du processus de maintien des critères généraux prévu au *Cadre de référence Les ressources intermédiaires et de type familial*. La responsabilité de l'établissement y est décrite ainsi :

« Il est également de la responsabilité de l'établissement d'établir les modalités de suivi du maintien de la conformité des trois composantes d'une ressource aux critères généraux déterminés par le ministre. Pour ce faire, l'établissement détermine la procédure qu'il entend utiliser pour s'assurer, dans le temps, que la ressource est toujours conforme à ces critères. » (Cadre de référence Les ressources intermédiaires et de type familial, p.59)

Cette démarche fait aussi partie du processus d'évaluation des postulants : *« Vérification des antécédents judiciaires conformément aux critères généraux déterminés par le ministre; » (Cadre de référence Les ressources intermédiaires et de type familial, p.100)*

6. MODALITÉS

Responsabilité de la procédure

La responsabilité de traiter les informations reçues en lien avec la vérification des antécédents judiciaires est dévolue aux intervenants responsables de l'évaluation des postulants et de la vérification du maintien des critères généraux.

La vérification des antécédents judiciaires implique des démarches de la part de l'établissement et du responsable de la ressource. Elle repose sur la collaboration des firmes privées de vérifications et les informations doivent être mises à jour régulièrement. L'analyse de ce critère doit être abordée avec rigueur et objectivité afin d'assurer la sécurité des usagers, de respecter l'équité procédurale et de ne pas créer un préjudice à l'individu.

La difficulté de l'appréciation de ce critère repose sur le fait qu'il n'exclue pas automatiquement l'individu, la personne morale ou la société de personnes sur la seule base d'une accusation ou d'un délit de nature pénale ou criminelle. Seul un antécédent judiciaire pouvant avoir un impact sur les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de la fonction de ressource doit être considéré. De plus, il faut tenir compte de la fonction exercée par la personne faisant l'objet de la vérification. L'objectif de la sécurité de l'utilisateur doit s'exercer dans le respect des droits de la personne.

Personnes visées par la vérification des antécédents judiciaires en lien avec la fonction

Que le processus se fasse dans le cadre de l'évaluation d'un postulant pour le développement d'une nouvelle ressource ou dans le cadre de l'évaluation du maintien des critères généraux, les antécédents des individus identifiés ci-bas doivent être vérifiés.

RTF (incluant les RIMA)
<ul style="list-style-type: none"> • Le ou les personnes physiques responsables de la ressource; • Toute personne majeure vivant dans la résidence; • Toute personne requise pour agir auprès des usagers.
RI
<ul style="list-style-type: none"> • Le ou les responsables (personnes physiques) de la ressource; • Les associés; • Les dirigeants; • Les administrateurs; • Toute personne requise pour agir auprès des usagers.

Vérification des informations

L'établissement fait la vérification de ce critère à partir des informations contenues dans le formulaire « Déclaration relative aux antécédents judiciaires » (annexe I) remplis par toutes les personnes visées et obtenir un rapport de vérification des antécédents judiciaires par une firme de vérification privée (annexe III) démontrant l'absence d'empêchement de l'individu à exercer des fonctions auprès de personnes vulnérables. Un certificat sur l'absence d'empêchement, permet d'obtenir les informations sur les causes pendantes est requis pour les postulants de tous les programmes.

Même si la *Société québécoise d'information juridique* (SOQUIJ) met à la disposition du public les données criminelles et pénales de tout citoyen et pour tout délit commis au Québec (Plumitif criminel), il est obligatoire de faire appel à une firme de vérification privée pour effectuer les vérifications des antécédents judiciaires. Ces derniers ont accès au *Centre de renseignements policiers du Québec* (CRPQ) qui contient des informations plus exhaustives que le plumitif criminel.

Procédure

L'intervenant mandaté pour effectuer la vérification des antécédents judiciaires doit procéder de la façon suivante, qu'il s'agisse d'un postulant ou de la vérification des antécédents judiciaires d'une ressource active :

1. Lors de sa visite dans le cadre de la procédure maintien des critères généraux ou lors d'une visite dans le cadre du processus d'évaluation d'un postulant, il demande aux responsables de ressources de compléter le formulaire « *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* » pour eux-mêmes et pour toutes les personnes visées selon le type de ressource.
2. Il demande aux postulants et aux ressources de procéder à l'analyse des antécédents judiciaires des personnes requises auprès des usagers dans la ressource et les personnes majeures vivant dans la ressource autres que les usagers. Cette vérification doit être faite par une firme privée. La notion de « personne requise » inclut les employés de la ressource ainsi que les autres professionnels venant dispenser des services aux usagers comme les infirmières en soins de pieds, les coiffeuses, les intervenants en loisir et représentants du culte.
3. Il reçoit les documents complétés et les analyse. Cela inclut la réception des dossiers de vérifications concernant les administrateurs, les dirigeants, les personnes majeures vivant au domicile auprès des usagers dans la ressource.
4. Lorsque les individus vérifiés sont exempts d'antécédents judiciaires, les informations sont compilées au dossier de la ressource du système SIRTF. Le processus de vérification est alors terminé.

5. Lorsque les individus vérifiés ont des antécédents judiciaires, l'analyse objective de ces antécédents est requise. L'intervenant doit référer le dossier au *mécanisme d'analyse approfondie des antécédents judiciaires* décrit plus loin dans ce document.
6. S'il a été déterminé que les antécédents judiciaires sont en lien avec la fonction et pose un risque pour les usagers, le processus d'évaluation du postulant doit cesser et l'entente spécifique ou particulière d'une ressource en activité peut être terminée. En fonction des résultats, l'intervenant avise le postulant de la fin du processus d'évaluation. Dans le cas d'une ressource active dont l'entente serait cessée, la responsabilité d'aviser la ressource revient au gestionnaire puisque des démarches d'ordre légal pourraient devoir être entreprises.

Le responsable de ressource assume un rôle dans la démarche de vérification des antécédents judiciaires. Il doit effectuer la vérification pour les personnes requises pour agir auprès des usagers.

Le responsable de la ressource s'assure d'accomplir les tâches suivantes :

- Remplir et signer le formulaire « *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* ».
- Remettre un exemplaire du formulaire « *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* » à chacune des personnes visées par le projet ou impliquées dans la ressource active (selon le tableau indiqué ci-haut).
- Réceptionner toutes les déclarations dûment remplies et signées.
- Prendre contact avec une firme de vérification privée afin de procéder à une demande de vérification dans le cadre d'un projet de ressource.
- Transmettre à l'établissement une copie de chacune des déclarations complétées pour les administrateurs, dirigeants, responsables de RTF et autres personnes majeures vivant au domicile et conserve dans ses dossiers les copies des personnes requises.
- Transmettre à l'établissement les rapports de vérification des antécédents judiciaires complétés des administrateurs, dirigeants, responsables de RTF et autres personnes majeures vivant au domicile par la firme de vérification privée.

Fréquence de la vérification des antécédents judiciaires

L'établissement procède à la vérification des antécédents judiciaires :

- lors du processus d'évaluation de tous nouveaux postulants;
- lors de l'ajout d'un répondant à l'entente d'une ressource (ex. : nouvelle union dans le cas d'une RTF, vente ou cessation d'une RI);
- Lors de la déclaration annuelle d'évaluation des critères généraux;
- lorsqu'une personne majeure autre que les usagers et membre du personnel emménage dans la ressource (sous réserve de l'autorisation de l'établissement – article 2-3.05 entente collective RRRMCQ-SCFP et article 2-3.06 entente nationale ARIHQ);

Le responsable de la ressource doit procéder à la vérification des antécédents judiciaires :

- lors d'une nouvelle embauche, incluant les gardiens compétents;
- à l'arrivée d'un nouvel associé, d'un nouveau dirigeant ou d'un nouvel administrateur (dans le cas d'une RI);
- Les personnes requises et les personnes majeures vivant au domicile, et, dans le cas des RI, les associés, dirigeants et administrateurs, ont l'obligation d'informer les responsables de la ressource qui les emploient de tous changements à leurs antécédents judiciaires. Les responsables de ressource doivent analyser les nouveaux antécédents et prendre les mesures nécessaires si ceux-ci sont en lien avec leur fonction.

De leur côté, administrateurs, dirigeants, responsables de RTF et autres personnes majeures vivant au domicile dont les antécédents judiciaires changeraient ont l'obligation d'en informer l'établissement.

Dérogation à un critère

Aucune dérogation ne peut être accordée au critère sur les antécédents judiciaires en lien avec la fonction. Lorsqu'il est démontré qu'un antécédent judiciaire est en lien avec la fonction que la personne occupe dans la ressource et qu'il représente un risque pour les usagers, la personne ne peut plus exercer cette fonction.

Il en va de même en cours d'embauche d'un nouvel employé. Si un antécédent judiciaire en lien avec la fonction est avéré, le processus d'embauche devra cesser et l'individu ne pourra pas occuper ces fonctions dans la ressource.

Remplaçant de la ressource

Lorsque la ressource requiert les services d'une personne pour la remplacer dans le milieu de vie en son absence, la vérification de ses antécédents judiciaires est exactement la même que dans le cas de la ressource elle-même. Ce principe s'inscrit dans l'esprit du *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* chapitre S-4.2, r. 3.1) qui stipule que

« [...] la ressource s'assure qu'une personne responsable soit disponible en tout temps pour l'usager. Cette personne doit posséder les attitudes et les habiletés suffisantes pour assurer la dispense des services de soutien ou d'assistance requis par les usagers et ainsi assurer la stabilité et la continuité des services ».

Comme pour les personnes requises pour agir auprès des usagers, il est de la responsabilité du répondant de la ressource de faire la démonstration que cette dernière répond au critère sur les antécédents judiciaires.

Exemption de vérification pour les personnes requises pour agir auprès des usagers d'une RTF-Famille d'accueil de proximité (FAP)

L'exemption de la vérification des antécédents judiciaires pour les personnes requises pour agir auprès des usagers vise uniquement les familles d'accueil de proximité. Cette exemption ne s'applique pas aux responsables de la ressource ou aux personnes majeures vivant sous le même toit. Ceux-ci sont visés par le critère concernant les antécédents judiciaires en lien avec la fonction.

Cette exemption s'applique en raison du contexte particulier de ces milieux de vie et s'inscrit dans l'esprit de l'article 4 de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (chapitre P-34.1). Ainsi, afin de privilégier le placement dans un milieu de vie significatif pour l'usager, de favoriser la reconnaissance de la ressource et d'éviter une lourdeur du processus qui irait à l'encontre de l'objectif initial, la vérification systématique des antécédents judiciaires des personnes requises pour agir auprès de lui n'est pas obligatoire.

Toutefois, cette exemption n'a pas pour effet de soustraire la ressource de sa responsabilité de s'assurer en tout temps de la sécurité de l'usager qui lui est confié. Ainsi, le responsable de la ressource doit veiller à ce que toutes les personnes qui sont en contact avec l'usager soient adéquates et possèdent les capacités requises pour agir auprès de lui. De plus, l'exemption ne soustrait pas l'établissement de sa responsabilité de s'assurer de la qualité des services rendus dans le cadre de son contrôle de la qualité.

Confidentialité des renseignements

Conformément aux dispositions législatives applicables, le CIUSSS MCQ met tout en œuvre pour assurer la confidentialité des renseignements personnels traités. Il doit notamment s'assurer que les renseignements relatifs aux antécédents judiciaires ne soient accessibles qu'aux personnes concernées et qualifiées pour les recevoir en raison de leurs fonctions.

Frais et délais

L'utilisation des services de vérifications des antécédents judiciaires génère des coûts qui varient d'une firme de vérification privée à l'autre. Dans tous les cas, ces coûts sont à la charge du postulant ou du responsable de la ressource dans le cas d'une ressource active.

Le postulant et l'établissement doivent considérer que le délai de traitement des demandes de vérification peut varier en fonction de la firme de vérification privée et ainsi allonger le processus d'évaluation d'une candidature. Dans certains cas, les individus devront se présenter en personne pour obtenir les renseignements exigés et obtenir un rapport de vérification des antécédents judiciaires. Généralement, une partie de la démarche peut s'effectuer en ligne.

Vérification d'un postulant de type personne morale ou société de personnes

Dans le but de s'assurer que le postulant, personne morale ou société de personnes, ne s'est pas rendue inadmissible à l'obtention d'un contrat public après avoir commis des infractions pénales ou criminelles, une vérification doit être effectuée à partir du site web du Conseil du Trésor. Plus précisément, l'établissement doit consulter le *Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics* (RENA) à l'adresse suivante :

<https://rena.tresor.gouv.qc.ca/rena/rechercher.aspx?type=lettre&lettre=a-z>

Ce service est gratuit.

Les antécédents judiciaires de l'entreprise vérifiés par l'Autorité des marchés publics (AMP) (pour les contrats de plus de 5 millions de dollars) seront aussi pris en compte, le cas échéant. À cet effet, il est possible de consulter l'adresse suivante : <http://www.lautorite.qc.ca/fr/contrats-publics.html>

Ce service est aussi gratuit.

Ces validations s'additionnent aux vérifications des antécédents judiciaires des postulants personnes physiques, des associés, des dirigeants, des administrateurs, des personnes majeures autres que les usagers vivant sous le même toit, de même que toute personne requise pour agir auprès des usagers qui se vérifient selon le processus mentionné précédemment. La vérification des personnes requises pour agir auprès des usagers est de la responsabilité de la ressource et se fait à ses frais.

Résultat de la vérification des antécédents judiciaires

Suite à l'analyse des informations obtenues lors de la vérification des antécédents judiciaires, quatre (4) scénarios peuvent se présenter à l'établissement.

SCÉNARIO 1 - Aucun antécédent judiciaire

- Le rapport de vérification ne fait état d'aucun antécédent judiciaire.
- L'établissement poursuit le processus d'évaluation du postulant.

SCÉNARIO 2 - Présence d'antécédents judiciaires sans lien avec la fonction

- Le rapport de vérification révèle la présence d'antécédents judiciaires.

- Après analyse, l'établissement estime sans équivoque que l'antécédent judiciaire ne met pas en cause la capacité du postulant à agir à titre de ressource.
- L'établissement poursuit son processus d'évaluation du postulant.

SCÉNARIO 3 - Présence d'antécédents judiciaires en lien avec la fonction

- Le rapport de vérification révèle la présence d'antécédents judiciaires.
- Après analyse, l'établissement juge que l'antécédent judiciaire est suffisamment probant pour mettre fin au processus d'évaluation du postulant ou, dans le cas d'une ressource active, remettre en cause l'entente spécifique ou particulière ou, dans le cas d'un antécédent judiciaire en lien avec la fonction d'une personne requise auprès des usagers, la présence de celle-ci dans la ressource.

SCÉNARIO 4 - Présence d'antécédents judiciaires demandant une analyse approfondie

- Le rapport de vérification révèle la présence d'antécédents judiciaires et après analyse, l'intervenant n'est pas en mesure de déterminer clairement si celui-ci est en lien ou non avec la fonction de ressource.
- La situation demande un niveau plus approfondi d'analyse.
- Il peut s'adresser au comité de conformité du CIUSSS MCQ.

Mécanisme d'analyse approfondie des antécédents judiciaires

Le mécanisme d'analyse approfondie des antécédents judiciaires est mis en place pour supporter les intervenants qui n'ont pu, sans équivoque, déterminer clairement si l'antécédent judiciaire d'un postulant est en lien ou non avec la fonction de ressource. Pour poursuivre l'analyse, l'intervenant requiert la vision objective de l'entité qui assume ce mandat.

C'est au Comité de conformité ou à l'instance d'accréditation du CIUSSS MCQ que revient la responsabilité du mécanisme d'analyse approfondie. De par sa mission reposant sur le respect de l'équité procédurale et sa composition, ce comité est l'instance du CIUSSS MCQ la plus apte à assumer le mécanisme d'analyse approfondie.

Pour faciliter le traitement de sa demande, l'intervenant doit s'assurer de fournir l'ensemble des renseignements et des documents pertinents à l'analyse par le comité. De plus, au besoin, il peut lui être demandé de venir en personne présenter ces observations à la séance traitant de sa requête.

Généralement, une requête au Comité de conformité sur l'analyse d'antécédents judiciaires se déroule de la façon suivante :

1. L'intervenant procède au recrutement d'une nouvelle ressource ou à l'évaluation du maintien des critères généraux. Il lui fait remplir le formulaire « *Déclaration relative aux antécédents judiciaires* » et demande d'obtenir un rapport de vérification des antécédents judiciaires, démontrant l'absence d'empêche à exercer une fonction auprès d'une personne vulnérable, auprès d'une firme reconnue.
2. Grâce aux renseignements recueillis, l'intervenant évalue le critère 5 portant sur les antécédents judiciaires du postulant.
3. Il constate qu'un individu concerné par le processus de vérification a des antécédents judiciaires. Il n'est pas en mesure de déterminer clairement si l'antécédent judiciaire d'un postulant est en lien ou non avec la fonction de ressource (scénario 4).

4. Il achemine une demande d'analyse au Comité de conformité ou l'instance d'accréditation pour que la situation soit analysée par le mécanisme d'analyse approfondie des antécédents judiciaires.
5. Il décrit la situation et s'assure d'acheminer l'ensemble des renseignements et des documents pertinents à l'analyse du dossier. Pour ce faire, il remplit le formulaire « Outil d'analyse de l'impact des antécédents judiciaires sur les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de fonction dans une ressource non institutionnelle » (annexe III).
6. Le Comité de conformité ou l'instance d'accréditation analyse la demande et transmet ses conclusions ainsi que les raisons qui les motivent par écrit au gestionnaire de l'intervenant.
7. L'intervenant ou son gestionnaire informent la ressource ou le postulant de la décision du comité.
8. La demande et tout autre document pertinent sont conservés dans le dossier de la ressource ou du postulant, et ce, pour toute la durée de son entente, s'il lui est finalement accordée. Les dossiers seront conservés selon les règles d'archivage de l'établissement.

Fondement de l'analyse des antécédents judiciaires

Qu'elle soit faite par l'intervenant ou par le Comité de conformité du CIUSSS MCQ ou l'instance d'accréditation, l'analyse du lien entre un antécédent judiciaire et la fonction est fondée sur la nécessité de concilier la protection des usagers et le respect des droits fondamentaux de la personne visée par le projet. Ainsi, il importe d'examiner les circonstances particulières de l'événement en cause en tenant compte de la nature des antécédents judiciaires et du lien avec la fonction.

Plusieurs éléments seront pris en compte pour conclure à la présence ou à l'absence d'un lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction. Selon la nature et la gravité des antécédents judiciaires, un seul élément peut mener à la conclusion d'une incompatibilité entre le rôle et les antécédents. Alors que dans d'autres circonstances, ce n'est pas tant leur nature, mais un ensemble d'éléments qui peuvent conduire à la conclusion d'un lien entre les antécédents et la fonction.

Une analyse rigoureuse de la situation implique de considérer plusieurs éléments, comme la conduite de la personne depuis que l'infraction a été commise ou le fait que celle-ci a fait les démarches en vue d'obtenir sa suspension de casier. Ce type d'information doit être transmis par le postulant ou la ressource active en évaluation du maintien des critères généraux. Une fois connus, ces renseignements doivent faire partie de l'analyse. Le tableau suivant présente l'ensemble des paramètres d'analyse des antécédents judiciaires.

Protection des personnes vulnérables

L'objectif principal de la décision que doit prendre l'établissement à propos d'une personne ayant des antécédents judiciaires demeure la protection des usagers qui seront confiés à la ressource par l'établissement. Le niveau de risque que représente une personne pour la sécurité et l'intégrité des usagers doit être évalué. À cet égard, les antécédents de crimes contre la personne doivent être pris en compte de façon particulière.

Nature des tâches

Personne physique

Ce critère d'analyse vise à établir la relation de l'antécédent judiciaire avec la nature des fonctions. La personne qui accueille dans sa résidence principale des usagers occupe une position de confiance et assume un haut degré de responsabilité par les tâches qu'elle accomplit, le modèle qu'elle représente et les valeurs qu'elle véhicule. On ne saurait donc prétendre au même degré de responsabilité et de confiance de la part de toutes les personnes vérifiées. Ainsi, les mêmes antécédents judiciaires n'ont pas la même signification pour l'administrateur de la compagnie qui a pour fonction de gérer les affaires de l'entreprise, que pour le préposé qui donne des soins quotidiens aux usagers.

L'appréciation du lien entre l'antécédent judiciaire et la fonction repose notamment sur le fait que les tâches :

- Placent la personne en lien direct et fréquent avec les usagers.
- Font appel à un haut niveau de responsabilités.

Administrateurs, dirigeants et personne morale

L'évaluation des antécédents judiciaires des administrateurs, des dirigeants ou d'une personne morale est d'un tout autre registre puisqu'ils ne sont pas en lien avec les usagers. L'appréciation du lien portera davantage sur les qualités morales et de gestion ainsi que sur l'image publique.

Par exemple, une ressource dont les administrateurs ou les dirigeants auraient des antécédents de fraude ou d'usurpation de biens publics n'aurait pas la réputation attendue d'un collaborateur du réseau de la santé et des services sociaux. En ce qui concerne les personnes morales, c'est particulièrement l'AMP ou le RENA qui établit si cette entreprise est inapte à contracter une entente avec un organisme public la rendant ainsi non éligible à exercer la fonction de ressource.

Circonstances particulières de l'antécédent judiciaire

Une personne peut présenter un antécédent judiciaire sans pour autant pouvoir être considérée comme ayant une pensée criminelle. L'analyse doit donc tenir compte des circonstances qui entourent la perpétration du délit.

Temps écoulé

Temps écoulé depuis l'événement ayant mené aux antécédents judiciaires

L'analyse doit aussi considérer le temps écoulé depuis les événements ainsi que la conduite de la personne depuis que l'infraction a été commise. De plus, le fait que celle-ci a fait les démarches en vue d'obtenir sa suspension de casier peut influencer la réflexion.

Temps écoulé depuis la connaissance de l'antécédent judiciaire

La conformité des critères généraux doit être maintenue dans le temps. Ainsi, une fois la conformité établie, si l'établissement apprend l'existence d'antécédents judiciaires, il doit agir promptement. En effet, si le temps écoulé entre la connaissance des antécédents et la réaction est trop long, il pourrait être plus difficile de faire la démonstration que les antécédents rendent la ressource inapte à exercer sa fonction.

Absence d'automatisme

Mis à part certains délits contre la personne (agression sexuelle, voie de fait grave, agression armée, etc.) un antécédent judiciaire ne devrait pas exclure automatiquement un postulant. Ainsi, afin d'établir le lien avec la fonction et les antécédents judiciaires, l'analyse doit tenir compte de chaque situation et de tous les éléments la caractérisant.

Fausse déclaration ou omission de révéler des antécédents judiciaires

L'établissement doit prendre en compte le fait qu'un postulant a fait une fausse déclaration ou a présenté une déclaration incomplète sur ses antécédents judiciaires.

Si l'établissement découvre qu'une ressource déjà reconnue a produit une fausse déclaration ou est reconnu coupable d'une infraction lui attribuant des antécédents judiciaires, il est légitimé pour remettre en cause l'entente spécifique ou particulière conclue avec la ressource.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Intervenant qui effectue l'évaluation des postulants ou l'évaluation du maintien des critères généraux

- Recueille les informations sur les antécédents judiciaires à l'aide des formulaires prévus à cet effet.
- Procède à l'analyse des informations recueillies.
- Statue sur le lien entre la fonction d'un individu et ses antécédents judiciaires.
- A recours au Mécanisme d'analyse approfondie des antécédents judiciaires, lorsque requis.

- Informe son gestionnaire des demandes d'analyse acheminées au Comité de conformité ou à l'instance d'accréditation du CIUSSS MCQ.
- Formule la demande d'analyse via le formulaire prévu à cet effet.
- Avise la ressource ou le postulant de l'avancement de la démarche, de sa fin ou d'une décision prise le concernant.
- Consigne l'information au SIRTF.

Chef de service ou chef de programme responsable du suivi des usagers en RNI

- Reçoit les conclusions ainsi que les raisons qui les motivent du Comité de conformité et de l'instance d'accréditation suite à une demande d'analyse.
- Lorsqu'une décision concerne une ressource active (entente spécifique ou particulière ou une personne requise auprès des usagers dans une ressource), il interpelle le chef des relations contractuelles afin de planifier l'intervention auprès de la ressource.
- Procède à la rencontre de la ressource avec le chef de relations contractuelles si nécessaire.

Comité de conformité et instance d'accréditation du CIUSSS MCQ

- Analyse les demandes d'analyse d'antécédents judiciaires et l'outil d'analyse de l'impact des antécédents judiciaires sur les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de fonction dans une ressource non institutionnelle complété.
- Se réfère aux fondements de l'analyse des antécédents judiciaires pour effectuer cette démarche.
- Statue sur la poursuite de l'évaluation du postulant, sur la nécessité d'intervenir dans l'entente spécifique ou particulière d'une ressource active présentant des antécédents en lien avec la fonction ou, dans le cas d'une personne requise auprès des usagers dans une ressource, sur les attentes qui seront signifiées à celle-ci à l'égard de cette personne.
- Rend ses conclusions ainsi que les raisons qui les motivent, par écrit, au gestionnaire de l'intervenant ayant formulé une demande d'analyse.

Chef de relations contractuelles RNI

- Est interpellé lorsqu'une décision concerne une ressource active (entente spécifique ou particulière ou une personne requise auprès des usagers dans une ressource).
- Planifie l'intervention auprès de la ressource avec le chef de service ou le chef de programme responsable du suivi des usagers en RNI.
- Procède à la rencontre de la ressource avec le chef de service ou chef de programme responsable du suivi des usagers en RNI si nécessaire.

Service des affaires juridiques

- Le service des affaires juridique supporte la direction de programme dans le cas d'une entente spécifique ou particulière devant être cessée en raison d'antécédents judiciaires en lien avec la fonction confirmée en cours de mandat.
- Aide à la préparation des communications et des interventions auprès des responsables.

8. ANNEXES

Annexe I – Déclaration relative aux antécédents judiciaires

Annexe II - Outil d'analyse de l'impact des antécédents judiciaires sur les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de fonction dans une ressource non institutionnelle

Annexe III – Liste des firmes de vérification privées

9. BIBLIOGRAPHIE

MSSS : Cadre de référence RI-RTF - Ressources intermédiaires et de type familial (RI-RTF), mars 2016, 214 pages.

10. OUTILS COMPLÉMENTAIRES

Guide applicatif – Évaluation des postulants et évaluation du maintien des critères généraux

11. MOTS CLÉS

- Accréditation
- Critères généraux
- Candidats
- Évaluation de ressource
- Maintien des critères généraux
- Nouvelle ressource
- Plumitif
- Postulants
- Vérification

12. SIGNATURES

ÉLABORATION :	Geneviève Ribes Turgeon Chef des relations contractuelles RNI – Santé mentale Direction adjointe - Qualité et Relations contractuelles Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE)	
COLLABORATION :	<p>Isabelle Dion Chef des relations contractuelles – RNI SAPA Rive-Nord Direction adjointe - Qualité et Relations contractuelles Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE)</p> <p>Marie-Fay Baril Intervenante qualité, travailleuse sociale Direction adjointe - Qualité et Relations contractuelles Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE)</p> <p>Marylène Gauthier Coordonnatrice professionnelle Direction du programme déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme et déficience physique</p> <p>Nicole Bouchard Coordonnatrice professionnelle Direction du programme jeunesse-famille</p> <p>Karine Guay Agente de planification, programmation et recherche Direction adjointe - Qualité et Relations contractuelles Direction de la qualité, évaluation, performance et éthique (DQEPE)</p>	
ANNULE ET REMPLACE :	<p>CSSSAE</p> <p>CSSSBNY</p> <p>CSSSD</p> <p>CSSSE</p> <p>CSSSHSM</p> <p>CSSSM</p> <p>CSSSTR</p> <p>CSSSVB</p>	<p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>Politique administrative sur les ressources intermédiaires (RI) et de type familial (RTF)</p> <p>Critères de reconnaissance des ressources intermédiaires (RI) et de type familial (RTF)</p> <p>COMPLÉMENT Critères de reconnaissance des ressources intermédiaires (RI) et de type familial (RTF)</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p> <p>S. O.</p>
	<p>Agence</p>	
	CJMCQ	S. O.
	CRDITED	S. O.
	Domrémy	S. O.
	InterVal	S. O.

ADOPTÉ PAR :	<i>Original signé</i> <hr/> Daniel Garneau, Directeur général adjoint aux programmes sociaux et de réadaptation Octobre 2022
RÉVISION :	2026

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Région du Centre-du-Québec Québec		DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES	
<input type="checkbox"/> Personne physique	<input type="checkbox"/> Dirigeant	<input type="checkbox"/> Personne majeure vivant dans la ressource	
<input type="checkbox"/> Associé	<input type="checkbox"/> Administrateur	<input type="checkbox"/> Autre (passer à la section 1)	

ADRESSE DU LIEU PRINCIPAL OU DE LA RESSOURCE	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>		
TÉLÉPHONE	<input type="text"/>		

SECTION 1 - RENSEIGNEMENTS PERSONNELS			
NOM		ADRESSE	
NOM DE FAMILLE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
PRÉNOM (1)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
PRÉNOM (2)	<input type="text"/>	<input type="text"/>	
SEXE	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	TÉLÉPHONE	
DATE DE NAISSANCE	<input type="text"/>	<input type="text"/>	

SECTION 2 - DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ		
A - INFRACTIONS CRIMINELLES		
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si je l'ai été, j'en ai obtenu le pardon.		
<input type="checkbox"/> J'ai été déclaré coupable au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :		
NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
B - INFRACTIONS PÉNALES		
<input type="checkbox"/> Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si je l'ai été, j'en ai obtenu le pardon.		
<input type="checkbox"/> J'ai déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :		
NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SECTION 3 – ACCUSATIONS PENDANTES

A - INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

B – INFRACTIONS PÉNALES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SECTION 4 – ORDONNANCES JUDICIAIRES

A - INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire au Canada ou à l'étranger.
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

SECTION 5 – PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

La Déclaration relative aux antécédents judiciaires est obligatoire pour :

- un postulant au titre de ressource de type familial (RTF);
- une RTF;
- toute personne majeure vivant dans la résidence principale du postulant RTF, de la RTF, autre qu'un usager.
- un postulant au titre de ressource intermédiaire (RI) (toute personne morale ou société de personnes ou toute personne physique, dirigeant ou administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes);
- une RI (toute personne morale ou société de personnes ou toute personne physique, dirigeant ou administrateur d'une personne morale ou d'une société de personnes).

L'utilisation des renseignements ne se fera qu'à des fins de vérification de la conformité d'un postulant au titre de RI-RTF ou du maintien de la conformité de la RI-RTF avec les critères généraux déterminés par le ministre de la Santé et des Services sociaux. L'accès à ces renseignements est ainsi réservé aux seules personnes habilitées à les recevoir lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice de leur fonction.

Les renseignements personnels sont confidentiels et ne peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée, sauf dans les cas prévus par la loi.

SECTION 6 – SIGNATURE

- JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS DANS CETTE DÉCLARATION SONT EXACTS ET COMPLETS.
- JE M'ENGAGE À DÉCLARER RAPIDEMENT TOUT CHANGEMENT RELATIF À MES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES.
- JE COMPRENDS QUE TOUTE FAUSSE DÉCLARATION OU QUE TOUTE DÉCLARATION NON CONFORME AUX CRITÈRES GÉNÉRAUX DU MINISTRE POURRAIT ENTRAÎNER LE REJET DU POSTULANT OU LA FIN DE L'ENTENTE AVEC L'ÉTABLISSEMENT.
- JE CONSENS À LA TRANSMISSION DE CETTE DÉCLARATION ET DU RAPPORT DE VÉRIFICATION DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES À L'ÉTABLISSEMENT DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX CONCERNÉ (CE CONSENTEMENT N'EST PAS APPLICABLE DANS LE CAS D'UNE PERSONNE REQUISE POUR AGIR AUPRÈS DES USAGERS).

EN FOI DE QUOI, J'AI SIGNÉ À : _____

DATE : _____

Signature OBLIGATOIRE

Outil d'analyse de l'impact des antécédents judiciaires sur les aptitudes requises et la conduite nécessaire à l'exercice de fonction dans une ressource non institutionnelle

Identification				
Intervenant à l'évaluation	Cliquez ici pour insérer du texte.		Date de l'évaluation	Cliquez ici pour entrer une date.
Nom de la ressource	Cliquez ici pour insérer du texte.			
Type de ressource	<input type="checkbox"/> Ressource de type familial		<input type="checkbox"/> Ressource intermédiaire	
Type d'organisation résidentielle	Choisissez un élément.		Choisissez un élément.	
Motif d'évaluation	Choisissez un élément.		Choisissez un élément.	
Adresse	Cliquez ici pour insérer du texte.		Province	Québec
Ville	Cliquez ici pour insérer du texte.	Code postal	Cliquez ici pour insérer du texte.	
Nom(s) du(es) responsable(s)	Cliquez ici pour insérer du texte.			

STATUT DU CANDIDAT	
Exploitant	↑
Administrateur	↑
Dirigeant	↑
Membre du personnel	↑
Bénévole	↑

FONCTIONS EXERCÉES PAR LE CANDIDAT OU PRÉVUES POUR LUI

Le candidat exerce actuellement une ou des fonctions dans la résidence
Indiquer la ou les fonctions exercées par le candidat (précisez depuis combien de temps) :

Ou

Le candidat n'exerce actuellement aucune fonction dans la résidence
Indiquer la ou les fonctions envisagées pour le candidat :

NATURE DES ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES DU CANDIDAT

CONDAMNATION(S)	DATE	PEINE IMPOSÉE
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

MISE(S) EN ACCUSATION ENCORE PENDANTE(S)	DATE	PEINE MAXIMALE IMPOSABLE
1.		
2.		
3.		
4.		
5.		

SUIVIS EFFECTUÉS

NATURE DU SUIVI	FAIT	DATE
Lettre invitant le candidat à présenter ses observations	↑	
Réception des observations du candidat	↑	
Contact téléphonique avec le candidat	↑	
Rencontre avec le candidat	↑	
Analyse du dossier et prise de décision	↑	
Décision transmise au candidat	↑	
Dépôt de tous les documents pertinents dans le dossier du candidat	↑	

Note : Les critères d'analyse listés ci-dessous ne doivent être considérés et pris en compte que lorsqu'ils sont pertinents à l'analyse de la situation d'un candidat.

Critères d'analyse	Répercussion pour le candidat par rapport aux fonctions à occuper		
	Facteur atténuant	Aucune répercussion	Facteur aggravant
Lien entre la fonction et le type d'infraction	↑	↑	↑
Nature de la peine	↑	↑	↑
Récidive (plus d'une condamnation pour un même type de délit)	↑	↑	↑
Polyvalence criminelle (infractions de types variés, multiples et fréquentes)	↑	↑	↑
Ancienneté de la condamnation	↑	↑	↑
Admissibilité au pardon (si pertinent)	↑	↑	↑
Infraction commise dans l'exercice de fonctions similaires	↑	↑	↑
Violation des politiques ou règlements de la résidence	↑	↑	↑
Rendement et comportement dans ses fonctions démontrant que ses antécédents judiciaires influent (ou non) sur la qualité du travail accompli			
Rupture du lien de confiance	↑	↑	↑
Attitude du candidat pendant le processus (coopère ou non ?)	↑	↑	↑
Autres critères d'analyse, spécifiez :	↑	↑	↑
	↑	↑	↑
Recommandation	Justification(s)		
Candidature rejetée			
Congédiement			
Candidature retenue ou maintien du candidat en emploi ou dans ses fonctions			
Candidature retenue ou maintien du candidat en emploi ou en fonctions avec conditions			
Autre recommandation, spécifiez :			
La ou les personnes ayant pris part à l'analyse en comité de conformité		Date	

Liste des firmes de vérification privées

Plusieurs firmes de vérification privées sont reconnues pour effectuer la vérification des antécédents judiciaires des individus. Deux méthodologies sont utilisées, soit la transmission des empreintes par voie électronique et la transmission par une autre méthodologie. Voici les listes non exhaustives des firmes de vérifications privées classées par méthodologie utilisée.

Transmission des empreintes digitales par voie électronique à la GRC pour vérification du CIPC :

Firmes	Téléphone	Site web
Agence Numéro « 1 » du Pardon inc.	(514) 868-9110	www.agence1montreal.com/
Centre du pardon national	(514) 842-2411	www.nationalpardon.org
Commissionnaires	(877) 322-6777	www.commissionnaires.ca
Fingerprinting Place Versailles	(514) 352-7774	www.fingerprintingversailles.com
Vérifications mondiales Mintz	(877) 359-8130	www.verificationsmondialesmintz.com
Identification Canada	(514) 934-2244	www.identificationcanada.com
Identité Québec	(855) 902-2539	www.identitequebec.ca
Morpho Canada	(514) 285-2246	www.morpho.com
Pardon & Waiver Experts (PWE)	(514) 733-8571	http://pwecanada.blogspot.com
Solutions XL-ID	(844) 476-0250	www.xl-id.com/fr/empreintes
Daktylos	(450) 768-2558	www.daktylos.ca
Accès identité	(418) 380-0891	www.accesidentite.com

Vérification du CIPC par une autre méthodologie que la transmission des empreintes par voie électronique* :

Firmes	Téléphone	Site web
Filature Quali-T Services	(450) 445-4969	www.detectiverive-sud.com

*Si une personne choisit de faire la recherche d'antécédent par la méthode sans empreinte et que le résultat de la recherche fait ressortir une déclaration incomplète ou une analyse approfondie suggérée. Elle devra refaire la démarche par empreintes digitales.